

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 2306

présenté par
Mme Erhel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, après le mot : « environnement », sont insérés les mots : « , les observations et les propositions des élus locaux consultés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Consultés dans le cadre d'enquêtes publiques, les élus locaux délivrent des observations et un avis précieux du fait de leur connaissance approfondie des problématiques du territoire et des équilibres environnementaux, économiques, etc. en jeu.

Cet amendement a pour objectif de souligner le rôle clé que doit jouer l'avis des élus dans la prise de décision finale par l'autorité compétente, qui doit s'appuyer pleinement sur leur expertise. Il est nécessaire de reconnaître le bien-fondé de leurs prises de position, au plus près des réalités territoriales.